

COMMUNE DE ENNEVELIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Le document d'arrêt projet du PLU de Ennevelin a fait l'objet d'une consultation des différents services associés à son élaboration, entre le 4 Juin 2020 et le 15 Octobre 2020.

A la suite de cette consultation, les services consultés ont émis des avis, accompagnés de remarques. Afin de garantir la sécurité juridique de son document de planification stratégique, la commune a choisi de tenir compte de ces différents avis. Le présent cahier a pour but d'informer des modifications qui vont être apportées au PLU en vue de son approbation, à la suite de l'enquête publique.

Pour rappel, les avis émis par les différentes instances sont les suivants :

- Chambre d'Agriculture : Demande de modifications
- La DDTM : Avis défavorable
- Département : Favorable avec réserves

A noter que le comité syndical du SCOT se réunissant le 16 Septembre, aucun avis n'a été donné dans le délai imparti de 3 mois. Néanmoins, une analyse technique a été réalisée et sera présentée à titre informatif lors de ce comité syndical. Ce dernier indique que : « *Le projet de PLU répond aux objectifs prépondérants du SCOT de Lile Métropole. L'analyse technique propose un avis favorable qui sera présenté lors du prochain comité syndical.* »

La CDPENAF a décidé de s'auto-saisir du dossier de PLU et a rendu les avis suivants :

- DDTM / CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
 - o Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) : Avis Favorable
 - o Avis sur l'arrêt de projet du PLU: Avis favorable
- Communauté de Communes Pévèle Carembault : Remarques

Le PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, l'autorité environnementale a également été consultée.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis rendu par une autorité administrative de l'État désignée par la réglementation. Tous les documents de planification soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale est un **avis simple** (par opposition à un avis conforme), qui peut contenir des suggestions, mais que la personne publique responsable de l'élaboration du document n'est pas tenue de suivre.

Remarque de la DDTM

Remarques	Réponses apportées par la commune
<p>L'aménagement des secteurs ouverts à l'urbanisation et couverts par une OAP doit donc permettre de répondre à cet enjeu du PADD (Axe 1 3) et du SCoT. Pour garantir la cohérence entre les projets d'aménagement et de constructions et le PADD, le contenu des OAP doit porter sur la typologie des logements à privilégier.</p>	<p>Cet objectif de diversification des typologies de logements a été intégré au sein de l'OAP l'îlot des roses avec l'obligation de réalisation de logements groupés et individuels.</p> <p>L'OAP concernant la zone d'extension 1AU sera modifiée en intégrant l'obligation de réalisation de logements pour la primo accession.</p>
<p>Une analyse des disponibilités foncières au sein du tissu urbain a été réalisée avec une recherche des dents creuses et des possibilités de divisions parcellaires en vue de création de logements. Le bilan de cette étude donne une évaluation des logements réalisables sans consommation foncière. Cependant, on peut noter des écarts importants de densité entre les différentes parcelles sans que ces écarts soient justifiés. Un complément est attendu afin de justifier l'actuel bilan ou de revoir à la hausse les possibilités de constructions dans le tissu urbain.</p>	<p>Le rapport de présentation indique que : « <i>Dans un deuxième temps, les disponibilités foncières ont été classées par potentialité grâce à une analyse fine permettant d'identifier des enjeux particulier, contraintes physiques, présence de risque.</i> ». Il peut exister effectivement des écarts importants de densité entre les différentes parcelles, car l'analyse tient compte de la morphologie des parcelles (Ex : parcelle en Lanière). Cette analyse prend également en compte la densité environnante qui apparait relativement faible sur le territoire.</p> <p>Rappelons qu'il s'agit ici d'un exercice purement théorique qui fera l'objet d'une réévaluation dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés par le Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Le secteur UBa correspond aux hameaux sur le territoire de la commune. Pour être qualifié de hameau, les espaces doivent répondre à trois critères dont une surface inférieure à 3 hectares. Un tableau recense les hameaux (p.74 du rapport de présentation) et on peut noter 3 secteurs (Pont Thibault/hameaux d'Antroeuilles et la Verte rue) qui ont une surface supérieure à 3 hectares. Une clarification doit être apportée.</p>	<p>Sur le sujet des hameaux, il convient d'apporter une attention au contexte singulier de la commune. Effectivement, plusieurs hameaux ont une superficie supérieure au seuil indiqué par le SCOT. Néanmoins, la commune a souhaité classer ces derniers en hameaux au regard de la distance par rapport au bourg. Cela va dans le sens de la volonté de densifier au plus proche de la centralité et engendrera des externalités positives (proximité, diminution des déplacements, redynamisation du centre bourg, etc.)</p> <p>A noter qu'aucune remarque n'a été émise par le SCOT à ce sujet.</p> <p>Il est souligné que la procédure de révision du PLU a intégré les éléments de définition de la « tâche urbaine », l'outil de suivi de consommation foncière à l'échelle du SCOT développé conjointement entre l'Agence de Développement et d'Urbanisme</p>

	de Lille Métropole et la Communauté de communes Pévèle Carembault.
<p>Pour répondre à cet objectif, le zonage de plusieurs hameaux a été fait au plus près du bâti existant. Ainsi l'extension et la densification de ces secteurs se voient limitées. Mais on relève sur plusieurs hameaux (ex pont Thibaut, la Verte Rue, le Masquerel), un zonage qui permettra la densification. Ces différentes possibilités d'urbanisation doivent être justifiées dans le rapport de présentation.</p>	<p>Une harmonisation du zonage sera effectuée au cas par cas.</p>
<p>Il est attendu que le rapport de présentation justifie le choix et l'emprise du site conformément aux dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme (CU). Ce choix doit s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés et de la dynamique observée en matière de développement économique. Le dossier doit faire un état des lieux des deux zones d'activité présentes sur la commune mais aussi de la zone Planque 1 et 2 dont le Pévèle Parc sera un prolongement.</p> <p>L'exposé des motifs qui ont permis de déterminer le choix de l'emplacement et de sa surface doivent être présents dans le dossier. Il s'agit de vérifier que le projet assure l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces affectés aux activités agricoles, en vertu du principe de modération foncière porté par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.</p>	<p>En parallèle de l'élaboration du PLU, une procédure de création d'une Zone d'aménagement Concerté a été menée.</p> <p>Conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création comprend notamment :</p> <p>« Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ».</p> <p>Ce dossier pourra être annexé au rapport de présentation.</p> <p>Une étude d'élaboration de la stratégie en matière d'immobilier d'entreprises de la CCPC et de la conception du vaisseau amiral de l'entrepreneuriat en Pévèle a été réalisée par CMN Partners. Cette étude a en outre permise de mettre en exergue le besoin de développer une véritable polarité tertiaire sur le territoire.</p> <p>L'étude est reprise en annexe de la présente note de réponse.</p> <p>La CCPC a réalisé l'analyse du solde foncier disponible immédiatement à la commercialisation (viabilisé) sur son territoire. Ainsi, 5.95ha sont actuellement encore disponible (Cf. documents joints). Ces derniers ne permettent pas la réalisation de répondre aux besoins mis en évidence au sein de l'étude réalisée par CMN Partners.</p>

<p>Les documents d'urbanisme sont des outils de planification et de programmation dont l'objectif est de prévoir et organiser l'aménagement du territoire. Le dossier identifie le projet d'implantation de la future station d'épuration sur le territoire de la commune (p.193 du Rapport de présentation).</p> <p>Dès lors, le dossier doit identifier le secteur d'implantation de cet équipement afin de compléter le diagnostic des besoins fonciers exigé par le code l'urbanisme.</p>	<p>La station d'épuration a été réalisée. Le rapport de présentation sera modifié.</p>
<p>Tout d'abord, les PPR sont des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il convient d'annexer au PLU les documents le composant : plan et règlement.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur matérielle, les pièces seront annexées au dossier.</p>
<p>Ensuite, il a été choisi d'édicter des règles en fonction de l'aléa (p13 à 15 du règlement). Ces prescriptions, qui diffèrent de celles du règlement du PPRi de la Vallée de la Marque, doivent être impérativement justifiées dans le rapport de présentation.</p>	<p>Il est indiqué au sein du rapport de présentation que les dispositions spécifiques sont appliquées afin de palier l'annulation contentieuse éventuelle du PPRi.</p> <p>A noter que le rapport de présentation fait mention de l'AZI. En réalité, comme indiqué au sein du règlement, ces dispositions spécifiques s'appliquent sur les zones inondables identifiées au plan de zonage (planche B). Le rapport de présentation sera modifié en conséquence.</p>
<p>Par ailleurs, le zonage du PPRi est fait en fonction des différents niveaux d'aléa. Cette information devrait se retrouver sur le zonage du PLU. L'article R. 151-34 du CU prévoit que le document graphique du règlement fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels ou techniques justifie que soient soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.</p>	<p>La planche B sera modifiée afin de faire apparaître le niveau d'aléa.</p>
<p>De plus, le risque diffère sur le territoire et il risque d'y avoir contradiction entre les possibilités ouvertes par le règlement du PLU sur certaines parcelles et les prescriptions prévues par la PPRi qui s'imposeront aux projets de construction. Le SCoT de Lille préconise pour les zones soumises au risque inondation de les repérer par un indice « i », de constructibilité limitée (p.102 du Rapport de présentation 2 du SCOT).</p>	<p>La commune n'est pas favorable à la mise en place d'un indice « i » sur le zonage qui rendrait complexe la lisibilité du document. En tant que SUP, le PPRi s'impose au document d'urbanisme.</p> <p>De plus, il semble important de rappeler que le PPRi, au-delà du code de l'urbanisme, impose des prescriptions en lien avec le code de la construction et de l'habitat.</p>
<p>La mise en correspondance des possibilités d'usages des sols entre le PLU et le PPRi est indispensable. En effet, un STECAL At est prévu sur les parcelles ZN 84, 85 et 86. Ce secteur est destiné aux activités économiques à vocation d'activités touristiques et le règlement du PLU permet leur développement. Hors une partie de ces parcelles est en zone vert foncé dont le principe général est d'interdire toute nouvelle construction sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.</p>	<p>Les limites du secteur At seront modifiées afin d'exclure la zone concernée par les champs d'expansion des crues d'aléa fort.</p>
<p>Pour cela, revoir le zonage en identifiant des sous-secteurs en fonction du zonage du PPRi et faire un renvoi clair vers le règlement du PPRi permettra une bonne intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire.</p>	<p>Afin de maintenir une bonne lisibilité du document, il n'est pas souhaitable de répondre favorablement à la demande.</p> <p>Rappelons que le PPRi en tant que servitude s'impose de fait aux règles d'urbanisme du PLU.</p>
<p>Enfin, intégrer les objectifs des différentes zones du PPRi dans le préambule du règlement du PLU et faire un rappel en chapeau de chaque zone pourrait être utile pour améliorer l'information des porteurs de projet.</p>	<p>La présentation du PPRi sera étayée page 13 du règlement au sein des dispositions générales.</p>

<p>Le rapport de présentation fait état de 4 arrêtés pris pour des phénomènes ayant impactés la commune (p174 du Rapport de Présentation). Aucune analyse des dossiers de catastrophe naturelle n'a été faite.</p> <p>Il est attendu que ces événements soient localisés et que le rapport de présentation présente les mesures prises pour éviter la répétition de ces catastrophes naturelles.</p>	<p>La commune essaiera de récupérer ces données pour intégration.</p>
<p>La commune est soumise au risque d'inondation par remontée de nappe. Le rapport de présentation fait bien état de ce risque (p.171 et 172). Cependant la carte comporte des données différentes de celles du site Géorisques. Il conviendra de corriger afin d'apporter l'information exacte du phénomène.</p>	<p>Après vérification sur le site géorisques, il s'agit des dernières données disponibles.</p>
<p>→ <u>Les sols argileux</u> :</p> <p>La commune est concernée par le phénomène retrait-gonflement des sols argileux. Une carte présente le risque sur la commune dans le dossier de présentation (p. 175 du rapport de présentation). Ce risque est qualifié de faible car aucunes habitations ou infrastructures ne sont situées sur une zone caractérisée par un aléa fort.</p> <p>Cette affirmation doit être revue car les cartes montrent la présence de bâtiments dans des zones de risque fort. Pour une bonne prise en compte de ce risque, il convient d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction conformément aux articles L.120-20 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Ce risque devra être rappelé dans l'encadré de la planche B du règlement graphique (mais ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique) et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).</p>	<p>La commune prend acte des modifications à apporter.</p>
<p>Le diagnostic fait sur l'activité agricole est beaucoup trop succinct pour mesurer l'impact du projet d'aménagement sur ce secteur d'activité. Un diagnostic doit permettre de dresser un état des lieux complet de l'activité sur le territoire en identifiant les exploitations et le foncier à enjeu pour la continuité et le développement de l'activité.</p> <p>Le PADD, dans Axe 2, a pour objectif d' « assurer le maintien et le développement de l'activité agricole » mais les justifications apportées sont insuffisantes (p. 203 du rapport de présentation) pour garantir une bonne prise en compte des besoins des agriculteurs présents sur le territoire.</p> <p>Ce manque d'analyse de l'impact du projet se retrouve sur le secteur du Pévèle Parc. En effet, dans le diagnostic fait sur l'impact de cet aménagement, il est relevé qu'un agriculteur perdra 18% de sa SAU. Il est de plus indiqué que cet exploitant sera fortement impacté et que « ces emprises pourraient mettre en péril une installation en projet sur ce territoire » (p302-303 du Rapport de Présentation).</p> <p>Le rapport de présentation doit par conséquent être complété sur ce point en donnant l'ensemble des éléments permettant de comprendre la dynamique de l'activité agricole présente sur la commune et en identifiant les terres qui sont à enjeux pour chaque exploitation œuvrant sur le territoire. L'objectif étant d'avoir une vision globale des projets agricoles envisagés sur la commune pour évaluer l'impact du PLU sur l'économie agricole.</p>	<p>Le diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture sera annexé au rapport de présentation.</p> <p>Ce dernier a bien été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du dossier et ne modifiera en rien les conclusions de l'analyse des impacts sur le volet agricole.</p>
	<p>Le premier secteur Ae est occupé par l'activité STEP Auto Carrosserie. Les parcelles n°142,161 et 162 correspondent à l'existant.</p>

Ce secteur est lié à la présence d'activité économique existante. Le dossier n'explique le besoin de la création d'une STECAL que pour l'une des parcelles occupées par l'activité Step Auto Carrosserie. La seconde zone doit être justifiée dans le dossier ou retirée.

La parcelle n°147 a fait l'objet d'un PC accordé. La dernière parcelle sera reclassée en zone Agricole (n°120).



La seconde zone Ae, correspond à l'emprise existante de l'activité Gen'Étiq –spécialiste étiquette.



Par ailleurs, les règles encadrant la construction sur ce secteur ne répondent pas aux exigences de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, leur hauteur et implantation ne sont pas réglementées.

De plus, l'emprise de 30% et l'extension du secteur par apport à l'ancien document ne sont pas justifiées.

Il est proposé de réglementer le secteur Ae de la façon suivante :

- « Hauteur absolue en secteur Ae ne peut excéder 8 mètres. Sur ce secteur, la hauteur des constructions doit

	<p>s'intégrer au site et ne pas porter atteinte au paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur des extensions ou des annexes ne peut être supérieure à la construction principale. » - « En secteur Ae, les nouvelles constructions et extensions doivent s'implanter avec un retrait d'au moins 25 mètres (Cf. RD de 1^{ère} catégorie) par rapport aux voies et emprise publique ou observer un recul similaire aux constructions existantes. » <p>Cette emprise permet une possibilité d'extension limitée tout en répondant aux dispositions du code de l'urbanisme.</p>
--	--

<p>Ces secteurs sont destinés aux espaces naturels intra-urbain à vocation de loisirs. Les constructions autorisées par le règlement de cette zone ne sont pas réglementées (implantation et emprise) tel que le prévoit l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.</p> <p>Par ailleurs, au regard de la situation de ces zones, le dossier n'apporte aucune justification sur l'impact de ce zonage dans des zones naturelles (secteurs de boisement, zones humides identifiées au SAGE Marque-Deûle , ZNIEFF de type 1 – p. 217 du rapport de présentation).</p>	<p>Il est proposé de réglementer le secteur Ns de la façon suivante :</p> <p>« En secteur Ns, la hauteur maximale des constructions est limitée à 4 mètres ».</p> <p>Il est proposé de modifier l'écriture du règlement Ns de la façon suivante :</p> <p>« En secteur Ns, sont autorisés, <u>sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site</u> : [...] ».</p> <p>A noter que le secteur Ns autorise en outre des aménagements légers à faible impact. Cet élément sera ajouté à l'évaluation environnementale.</p>
--	---

<p>→ <u>Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination :</u></p> <p>Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p> <p>Deux bâtiments sont repérés au plan comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (p.234 du rapport de présentation) mais aucune justification n'est apportée. Il est attendu que le document donne les éléments qui ont amené à ce choix.</p>	<p>Le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été effectué sur la base du diagnostic réalisé par la chambre d'agriculture et des différents échanges réalisés par la commune et les exploitants.</p> <p>La commune demandera aux exploitants concernés de venir préciser les éventuels projets. En l'absence de justification de ces derniers, les bâtiments seront supprimés.</p>
<p>L'article L.133-1 du code l'urbanisme dispose que le portail national de l'urbanisme, plus communément dénommé géoportail de l'urbanisme, soit, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.</p> <p>Je vous invite dès à présent à évoquer le sujet avec votre bureau d'études pour disposer, au moment de son approbation, de ce document d'urbanisme sous format CNIG dans sa version alors en vigueur afin de pouvoir le déposer sur ce portail.</p>	<p>Le PLU approuvé fera bien l'objet d'un téléversement sur le géoportail de l'urbanisme.</p>
<p>I – Le stationnement :</p> <p>Dans le rapport de présentation, il doit être établi un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.</p> <p>Le chapitre (pages 64-65 du rapport de présentation) consacré au stationnement de votre document ne contient pas tous les éléments demandés par l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Les données suivantes seront ajoutées au dossier :</p> <p>Les données issues de l'étude « plan de circulation » (Cf. page suivante). A ce comptage il convient d'ajouter le parking public créé devant le cabinet médical entre temps, qui compte 5 places + 1 place PMR.</p> <p>Concernant les capacités pour les vélos, nous avons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 support 3 places devant la mairie • 1 support 5 places à la salle des fêtes • 1 support 3 places à l'école • 1 support 5 places au stade de foot • 1 support 3 places dans le cabinet médical • 1 support 10 places à l'équipement culturel La Marque Page <p>Pour l'instant, pas de borne pour recharger les véhicules électriques sur les parkings publics de la commune.</p> <p>A noter qu'une réflexion intercommunale portant sur la question des mobilités notamment le covoiturage est en cours. Cette dernière permettra d'éclaircir les communes adhérentes sur cette thématique.</p>

5 LE STATIONNEMENT

5.1 Le stationnement matérialisé dans le centre-bourg

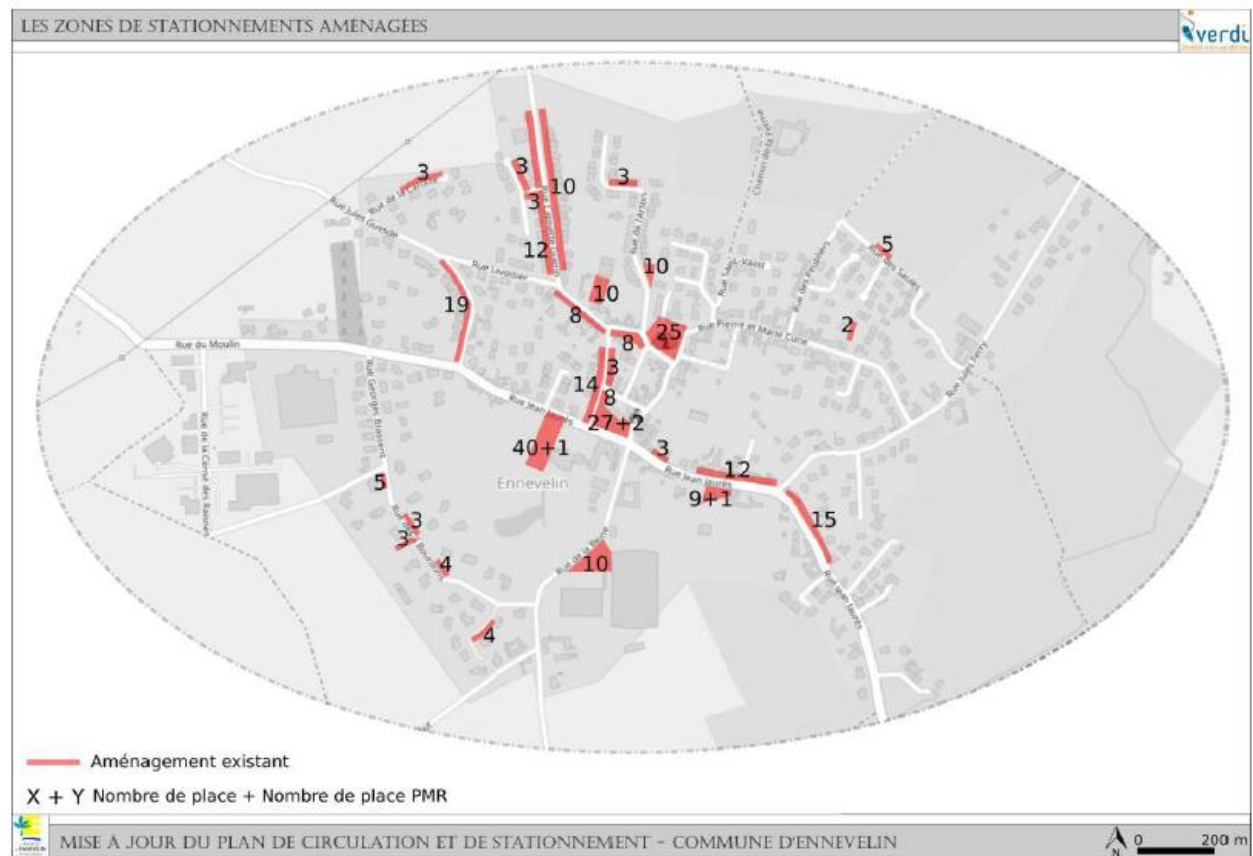
Le centre-bourg est la seule zone d'habitat, parmi les 7, à proposer du stationnement matérialisé sur voirie.

Au total, il existe environ 260 places aménagées sur l'ensemble de la zone urbanisée, avec 4 places pour personnes à mobilité réduite, placées à des endroits stratégiques : proche de l'école, de la mairie et de la pharmacie.

Les principaux pôles d'attractions présentent des zones stationnements, plus ou moins importantes, qui permettent de sécuriser leurs accès :

- L'école: 40+1 places (places salles des fêtes).
- Le parking de la place Jean Moulin qui permet l'accès à la Mairie, le café, la boulangerie, école maternelle : 35+2 places. Le stationnement au sud de la rue Calmette Guérin est également utilisé pour l'accès à ces différents pôles.
- Le parking du pôle sportif : 10 places non matérialisées par un marquage au sol. Cet espace de stationnement est sous-dimensionné.
- Le parking de l'église : 25 places non matérialisées par un marquage au sol.
- Le parking de la pharmacie : 9+1 places sur le parking en face et 12 place le long de la rue Jean Jaurès.

Les autres espaces de stationnement sont principalement dédiés au stationnement des riverains.

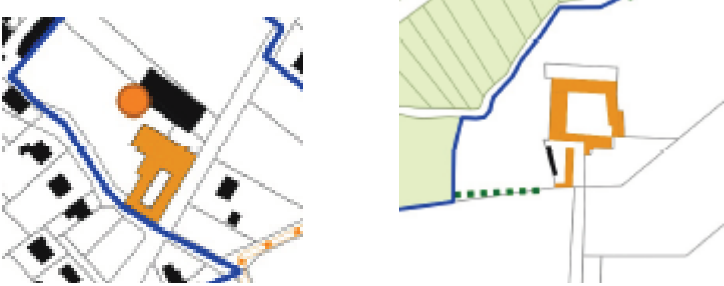


<p>II – Le plan de zonage :</p> <p>Sur le plan de zonage, la lecture des zonages dans le centre bourg est particulièrement difficile. Une couleur par zone, par exemple, permettrait d'améliorer la lecture.</p>	<p>Le plan de zonage comprend beaucoup d'information. Ajouter des couleurs rendrait la lisibilité encore plus difficile. Comme dit précédemment, le téléversement sur le GPU permettra une plus grande lisibilité et accessibilité aux pièces du PLU.</p> <p>Une planche au 1/2000 sur le centre bourg sera réalisée pur faciliter l'instruction des dossiers.</p>
<p>III – Les servitudes d'utilité publique:</p> <p>Le règlement du PPRi de la vallée de la Marque doit impérativement être annexé.</p>	<p>La commune prend acte des modifications à apporter.</p>

Remarque du SM SCOT LM

Remarques	Réponses apportées par la commune
<p>Si, par rapport à la dernière décennie, le projet de PLU est économe en matière de consommation foncière à vocation habitat en extension, il l'est moins concernant l'artificialisation de terres agricoles ou naturels à vocation économique.</p> <p>Ainsi, il est nécessaire de compléter le rapport de présentation du projet de PLU sur les parties justifiant l'aménagement de « Pévèle-Parc » en y soulignant de manière plus détaillée les réflexions et stratégies communautaire en matière économique.</p>	<p>L'inscription de la zone 1AUE et 2AUE au PLU d'Ennevelin répond aux attentes de la stratégie économique du SCOT mais également celle de la CCPC. Dans le cadre du futur PLUi de la CCPC, un pré PADD a été réalisé. Ce dernier identifie le Pévèle parc comme zone d'envergure régionale. (Cf. document joint)</p> <p>La CCPC a réalisé l'analyse du solde foncier disponible immédiatement à la commercialisation (viabilisé) sur son territoire. Ainsi, 5.95ha sont actuellement encore disponible (Cf. documents joints). Ces derniers ne permettent pas la réalisation de répondre aux besoins mis en évidence au sein de l'étude réalisée par CMN Partners.</p> <p>Le dossier de création de ZAC sera annexé au PLU.</p> <p>En fonction de l'avis portant sur l'étude d'impact du projet, des modifications et compléments seront apportés et repris au sein du PLU.</p>
<p>En conséquence, l'arrêt projet du PLU d'Ennevelin respecte le compte foncier dédié aux zones « résidentiel et mixte » en extension.</p> <p>Au regard du projet de Pévèle Parc qui occupera une surface de 23,1 hectares d'ici 2035, et d'une consommation nulle de terrains à vocation économique en extension de la tâche urbaine entre le 1^{er} janvier 2015 et aujourd'hui, l'arrêt projet du PLU d'Ennevelin respecte le compte foncier en extension dédié au « développement économique ».</p>	
<p>Si les intentions et traductions réglementaires du projet de territoire sont conformes aux prescriptions du SCOT de Lille Métropole, il est néanmoins nécessaire de compléter le diagnostic agricole du projet de PLU.</p>	<p>Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture sera annexé au rapport de présentation.</p>
	<p>Cette carte sera ajoutée au dossier.</p>

<p>Les objectifs et mesures réglementaires portant la préservation de l'environnement dans le PLU d'Ennevelin sont compatibles avec les orientations du SCOT.</p> <p>Néanmoins, l'arrêt projet du PLU ne présente pas une cartographie des enjeux environnementaux sur les secteurs de projet. Ceci serait utile afin d'évaluer au mieux les impacts et mesures compensatoires nécessaires, notamment sur le secteur de « Pévèle Parc ».</p>	
<p>Le projet de PLU répond aux intentions principales du SCOT Lille Métropole à ce sujet, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir la desserte par les modes doux des équipements générateurs de déplacements ; - poursuivre le maillage du réseau cyclable en aménageant un réseau cyclable continu et sécurisé. <p>L'estimation des besoins en logements à horizon 2035, qui s'élève pour Ennevelin à 69 logements, a pris en compte un taux de décohabitation des ménages réaliste et les orientations en matière d'offre nouvelle en termes de typologie (collectif, individuel, intermédiaire) et de produits (privés, locatifs, locatifs sociaux sur le secteur Saint-Vaast...,) permettront de favoriser les parcours résidentiels des ménages de la commune.</p>	
<p>Néanmoins, nous remarquons que les sous-destinations permises au sein des zones UE (parcs d'activités du Moulin, de la Broye - secteur à vocation économique) et 1AUE (zone à urbaniser à vocation économique) diffèrent peu des sous-destinations permises au sein des zones centrales. Cela peut être un frein à l'objectif affiché au PADD et cité ci-dessus.</p> <p>Le développement d'une offre commerciale nouvelle via la zone de « Pévèle Parc » pourrait, de ce fait, venir concurrencer indirectement les commerces existants ou en devenir au sein du centre-bourg d'Ennevelin ou sur une autre centralité commerciale existante à proximité (ZA de la Planque, centre-ville de Pont-À-Marcq...).</p>	<p>Concernant la possibilité des commerces et services dans la zone de Pévèle parc, la commune a interrogé la CCPC. Suite aux échanges, le règlement de la zone 1AUE sera modifié afin de permettre cette vocation mais sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S'ils sont en lien avec les activités autorisées ○ Uniquement en rez-de-chaussée, ○ En imposant un maximum de m² de commerces et de services à l'échelle globale du projet (Seuil restant à définir)
<p>Par rapport au PLU approuvé en 2006, le projet de PLU fait évoluer le zonage d'une partie du hameau du Pont-Thibault. Initialement classée en UBa (secteur à vocation dominante habitat destiné aux hameaux), la partie Nord du hameau, qui correspond au domaine des Cygognes, est classée en UE au projet de PLU.</p> <p>Le rapport de présentation n'évoque pas les raisons de ce changement de zonage. Une justification plus précise sur les raisons de cette évolution doit être apportée.</p>	<p>Le domaine des cigognes offre différentes prestations de services : séminaires, réceptions, mariages et cocktails avec un service restauration. Par conséquent, il s'agit d'une zone urbaine spécifique ayant une vocation économique.</p>

<p>L'arrêt projet du PLU est conforme aux ambitions du SCOT Lille Métropole en matière de développement économique et commercial.</p>	
<p>L'arrêt du projet de PLU d'Ennevelin doit être revu quant à sa prise en compte des captages « grenelle » au Sud de Lille.</p> <p>Réglementairement, la commune d'Ennevelin intercepte sur sa partie Nord le périmètre du Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) et est concernée, sur sa partie Ouest, par l'Aire d'Alimentation des captages pour une vulnérabilité forte et faible des eaux souterraines.</p> <p>Si le PIG est évoqué et réglementairement fixé, les règles de l'AAC ne sont pas traduites au sein de l'arrêt projet de PLU.</p> <p>Le PIG étant une Servitude d'Utilité Publique, il doit être prioritairement reporté aux dossiers de SUP du projet de PLU accompagné de l'arrêté interpréfectoral du PIG en date du 25 juin 2007. De fait, cette servitude fixe les utilisations et occupations du sol admises dans les zones correspondantes au projet de PLU d'Ennevelin.</p> <p>Les règles liées à l'AAC sont quant à elle à identifier au sein du dossier global et plus spécifiquement à définir dans le règlement écrit et graphique.</p>	<p>Comme indiqué, le PIG est une servitude s'appliquant de fait un PLU. Les éléments du PIG seront ajoutés à la pièce « 6.1SUP ».</p>
<p>Le projet de PLU intègre la prise en compte des contraintes d'aménagement liées aux risques d'inondation (PPRi, zones d'inondation constatées, remontées de nappes...), de retrait-gonflement des argiles, ou de risques liés aux activités humaines (sites Basias, axes terrestres bruyants...).</p>	
<p>Par ailleurs, le projet de PLU cible deux bâtiments au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Cependant, si le rapport de présentation les identifie (en page 235) et que le règlement les encadre spécifiquement, le plan de zonage, lui, n'en fait pas part.</p> <p>Il convient de mettre en cohérence le plan de zonage, le règlement et le rapport de présentation à ce sujet.</p>	<p>Les bâtiments sont bien identifiés au plan de zonage.</p>  <p>■ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 du code de l'urbanisme)</p>

<p>IX. REMARQUES COMPLEMENTAIRES</p> <ul style="list-style-type: none">- Préciser que le SAGE Marque Deûle a été approuvé le 21 janvier 2020,- Préciser que le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) des Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 en séance plénière du Conseil Régional puis approuvé par le préfet de Région le 4 août 2020.	<p>La commune prend acte des modifications à apporter.</p>
---	--

Remarque du Département

Remarques	Réponses apportées par la commune
<p>La commune fait le choix vertueux de consommer 1 ha sur les 4 ha encore disponibles dans le compte foncier issu du SCoT. Néanmoins, une densité plus importante, notamment sur le cœur d'îlot, aurait permis de tendre d'avantage encore vers le « zéro artificialisation nette » que souhaite promouvoir le Département (délibération Départementale cadre « Nord durable – pour une transition écologique et solidaire » du 18 novembre 2019).</p>	<p>La commune a fait le choix d'avoir un projet économe en foncier en favorisant la densification et l'utilisation des espaces libres au sein du tissu urbain. Il semble important de rappeler que seul 1 ha a en effet été inscrit au PLU en tant que zone AU et cela dans le but de maintenir l'identité rurale de la commune. Une densité trop importante ne répondrait pas au contexte, à la demande et à l'identité de la commune.</p>
<p>S'il convient de souligner la prise en compte dans le PLU et l'intégration dans le règlement, de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les annexes du PLU ne font pas figurer le schéma d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions...) et son insertion dans les documents de planification.</p>	<p>Ce document n'existe pas sur le territoire de la commune. Le thème 3 des différentes zones du règlement permettent la bonne intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales : Exemple du règlement de la zone UA : « <i>En l'absence de réseau, l'écoulement des eaux pluviales doit être géré sur chaque unité foncière par tout moyen approprié de façon à ralentir la montée des eaux dans les cours d'eau en cas de fortes pluies et à préserver le milieu naturel.</i> <i>Dans tous les cas, il est préconisé de gérer l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et d'éviter le rejet de ces dernières dans le réseau public.</i> »</p>
<p>Les annexes du PLU doivent faire figurer, à titre d'information, les cheminements existants inscrits au PDIPR. Ceux-ci apparaissent dans le plan joint en annexe à ce rapport. Les tracés sont approuvés par le Conseil municipal. Il est nécessaire de s'assurer, avant inscription au PLU, du statut juridique des chemins, étant donné leur possible appartenance à des personnes privées.</p>	<p>Le plan sera annexé au document.</p>

<p>L'OAP « Ilot des Roses » jouxte le cheminement du circuit d'Aigremont, rue Pierre et Marie Curie. A ce titre, il importe d'assurer la continuité et la sécurité pour le randonneur.</p> <p>Il est donc nécessaire de compléter l'OAP afin de garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les caractéristiques existantes de la voie soient préservées (revêtement identique, largeur constante maintenue...), - De ne pas empiéter sur le chemin (porte cochère, portail, plateforme...) pour l'accès automobile ; - Qu'il n'y ait pas de modifications des éventuelles clôtures ou végétaux bordant la rue Pierre et Marie Curie. 	<p>Considérant que le projet n'entraîne pas la mise en péril du cheminement, aucune complétude de l'OAP ne sera réalisée.</p>
<p>Il sera intéressant, comme le préconise la loi ALUR, de réserver des places de stationnement aux véhicules « propres » ou hybrides ainsi qu'aux deux roues. Le covoiturage doit être encouragé.</p>	<p>Les OAP recommanderont la mise en place d'équipements spécifiques permettant de répondre aux préconisations de la loi ALUR (borne électrique et support deux roues).</p>
<p>Dans le dossier d'arrêt de projet du PLU de Ennevelin, ces règles apparaissent partiellement respectées. En effet, les marges de recul sont correctement renseignées dans le règlement, (dispositions applicables à toutes les zones). Néanmoins, il n'est pas fait mention qu'elles sont applicables en dehors des parties urbanisées (donc en zones agricoles et naturelles). Du reste, les classements des routes départementales traversant la commune ne sont pas corrects.</p>	<p>La commune prend acte des modifications à apporter.</p>
<p>Concernant l'OAP Pévèle Parc, il y a lieu d'ajouter le recul de 25 m par rapport à la RD 549. Par ailleurs, il est nécessaire de modifier l'accès à la zone sur l'OAP. En effet, il n'y aura pas de possibilité technique de créer une nouvelle bretelle d'accès sur le giratoire, car l'inter-distance entre les bretelles serait trop courte. Il est donc indispensable d'utiliser la bretelle actuelle desservant la rue Canchomprez.</p>	<p>Cette remarque concerne le territoire de Pont à Marcq. Les principes de circulation de la zone 1AUE permettent de fonctionner sans la zone 2AU. A noter que l'étude de trafic réalisée pour le site indique un accès suffisant de la zone 1AUE.</p>
<p>Le transport collectif « Arc-En-Ciel » est dévolu à la Région Hauts-de-France depuis fin 2017. Merci de corriger dans le rapport de présentation.</p>	<p>La commune prend acte des modifications à apporter.</p>

Recommandation de la MRAe

Remarques	Réponses apportées par la commune
<p><i>L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'une présentation du projet de PLU ;</i> • <i>d'une description détaillée des phases de l'évaluation environnementale ;</i> • <i>de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.</i> 	<p>Dans un souci de cohérence, il est préférable de maintenir un seul et unique document.</p> <p>Le RNT sera complété par une synthèse du Projet de PLU et particulièrement le PADD ainsi que des principales phases.</p> <p>La RNT comprend d'ores et déjà des documents iconographiques à l'image de la description des enjeux présents sur la commune.</p> <p>La commune étudiera la possibilité d'agrémenter le document.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de préciser comment est pris en compte le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Pévèle-Carembault.</i></p>	<p>La prise en compte du PCAET sera ajoutée au dossier.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque Deûle, en ce qui concerne la préservation des zones à dominante humide et des zones humides avérées.</i></p>	<p>Les zones humides sont effectivement classées en zone A et N.</p> <p>A l'exception du secteur Ns dont le règlement sera modifié afin de répondre aux remarques de la DDTM (possibilité de réaliser uniquement des aménagements légers ayant un faible impact environnemental), le reste de la zone N est inconstructible.</p> <p>Néanmoins, en application du principe de constructibilité limitée, le règlement permet une évolution très mesurée de l'existant (« <i>Extension, réfection et amélioration des constructions existantes à vocation habitat et réalisation d'annexe attenante à la construction principale dans la limite de 20% de leur emprise au sol et dans la limite de 150 m²</i> »).</p> <p>Le même principe a été appliqué à la zone A mais avec un seuil légèrement supérieur (200m²).</p> <p>A noter que les dispositions générales du PLU concourent à la préservation de ces espaces notamment au regard des prescriptions suivantes :</p> <p>« Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie (ZDH)</p> <p><i>Les Zones à Dominantes Humides du SDAGE sont identifiées sur la planche B.</i></p> <p><i>Les ZDH sont des zones où il existe une très forte probabilité qu'elles soient des zones humides. L'existence présumée d'une</i></p>

	<p>telle zone humide n'y a cependant pas été confirmée et doit encore être étudiée pour caractériser définitivement la zone. Le PLU doit prévoir les conditions nécessaires pour les préserver. Il est dès lors demandé aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'investigations, au titre du code de l'environnement pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide.</p> <p>Sur l'ensemble des zones (sauf caractérisation ayant démontré le caractère non humide), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est interdit (tels que drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations...), sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique ou d'approvisionnement en eau, est interdite.</p> <p>2. Zone humide des SAGE</p> <p>Les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...). »</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu des scénarios démographiques analysés, dont au moins un scénario au fil de l'eau.</i></p>	<p>Lors de l'exercice d'estimation des besoins en logements trois scénarios ont été analysés (maintien de la population, augmentation de +5 et +10% de la population).</p>

	 <p>LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2030</p> <p>→ Perspectives d'évolution démographique : 2 scénarii</p> <table border="1" data-bbox="1391 300 2040 392"> <thead> <tr> <th>Evolution démographique</th> <th>Mainlien de la population</th> <th>+5%</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Besoin en logements</td> <td>Hypothèse de 2.5 : -19</td> <td>42</td> <td>23</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1391 411 2040 504"> <thead> <tr> <th>Evolution démographique</th> <th>Mainlien de la population</th> <th>+10 %</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Besoin en logements</td> <td>Hypothèse de 2.5 : -19</td> <td>84</td> <td>65</td> </tr> </tbody> </table> <p>A noter que la commune a défini un objectif de croissance démographique modérée (+ 8 % d'habitants à l'horizon 2035) inférieur à la croissance observée ces dernières années. L'analyse du scénario au fil de l'eau a été réalisé afin d'estimer les impacts sur la consommation foncière.</p>	Evolution démographique	Mainlien de la population	+5%	Total	Besoin en logements	Hypothèse de 2.5 : -19	42	23	Evolution démographique	Mainlien de la population	+10 %	Total	Besoin en logements	Hypothèse de 2.5 : -19	84	65
Evolution démographique	Mainlien de la population	+5%	Total														
Besoin en logements	Hypothèse de 2.5 : -19	42	23														
Evolution démographique	Mainlien de la population	+10 %	Total														
Besoin en logements	Hypothèse de 2.5 : -19	84	65														
<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport par une présentation du travail d'analyse ayant permis d'orienter le choix de secteurs voués à l'urbanisation et :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>de démontrer que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement communal et les enjeux environnementaux du territoire, au travers de l'analyse de variantes de localisation des secteurs de projets,</i> <i>à défaut, d'envisager d'autres choix moins impactants pour l'environnement.</i> 	<p>L'évaluation environnementale précise que ; « « Le choix a été porté sur ce seul site en extension urbaine compte tenu des contraintes et risques présents sur la commune (captages, PPRI, zones humides,...), de l'exclusion de l'urbanisation linéaire et de la volonté de préserver les terres agricoles. »</p> <p>La commune s'engage à réaliser l'étude avant tout projet de cession dans le cadre d'une future construction.</p>																
<p><i>L'autorité environnementale recommande de préciser pour chacun des indicateurs proposés leur valeur initiale, un état de référence, et un objectif de résultat.</i></p>	<p>La commune étudiera les possibilités de répondre favorablement à la recommandation. Néanmoins et en tout état de cause, il apparait extrêmement difficile de répondre pleinement à cette dernière en raison des différentes sources des données. En effet, la commune est tributaire des différents organismes responsables de la production des données et de leur périodicité de mise à jour.</p> <p>Par ailleurs, la commune n'est pas compétente et ne dispose pas de l'ingénierie suffisante sur toutes les thématiques abordées. En cas d'impossibilité de répondre favorablement à la demande de la MRAe, la commune supprimera certains indicateurs.</p>																

<p><i>L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés au titre des activités économiques répondent aux besoins réels du territoire compte-tenu de la consommation d'espace qu'elle induit.</i></p>	<p>L'inscription de la zone 1AUE et 2AUE au PLU d'Ennevelin répond aux attentes de la stratégie économique du SCOT mais également celle de la CCPC. Dans le cadre du futur PLUi de la CCPC, un pré PADD a été réalisé. Ce dernier identifie le Pévèle parc comme zone d'envergure régionale. Le dossier de création de ZAC sera annexé au PLU.</p> <p>En fonction de l'avis portant sur l'étude d'impact du projet, des modifications et compléments seront apportés et repris au sein du PLU.</p> <p>La CCPC a réalisé l'analyse du solde foncier disponible immédiatement à la commercialisation (viabilisé) sur son territoire. Ainsi, 5.95ha sont actuellement encore disponible (Cf. documents joints). Ces derniers ne permettent pas la réalisation de répondre aux besoins mis en évidence au sein de l'étude réalisée par CMN Partners.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de rendre le règlement des zones naturelles et agricoles moins permissif compte-tenu des constructions autorisées susceptibles d'impacter fortement ces espaces, et notamment les zones humides.</i></p>	<p>Comparativement au PLU en vigueur datant de 2006, le nouveau PLU apporte une plus value environnementale certaine en appliquant notamment le principe de constructibilité limitée sur les zones A et N. La commune se rapprochera des services de l'état afin de préciser les attentes en la matière.</p> <p>Des précisions seront apportées sur le classement en zone Ns. En tout état de cause, la zone ne permettra à terme que des aménagements légers qui génèrent que peu d'impact négatif. De plus, En zone N sont autorisés notamment les mares et étangs si ces derniers entrent dans un contexte de valorisation de la biodiversité.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande d'identifier au plan de zonage le corridor constitué par la Marque et son affluent la Planque et d'assurer sa protection par un classement adapté au plan de zonage.</i></p>	<p>Comme mentionné au sein du rapport de présentation, une étude des continuités écologiques est en cours à l'échelle de la CCPC. La commune sollicitera l'intercommunalité afin de prendre connaissance des éléments qu'il est possible de récupérer et d'inclure au sein du PLU.</p> <p>En tout état de cause, il convient de préciser que la Marque correspondant au corridor écologique principale, fait majoritairement l'objet d'un classement en zone N (cours d'eau et milieux connexes). De plus, les éléments de la ripisylve évoquée au sein de l'avis sont identifiés au titre de l'article L151-23 du CU.</p>

<p><i>L'autorité environnementale recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter le rapport par l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore et par l'étude de caractérisation des zones humides réalisées ; • justifier que des inventaires faune-flore ont été réalisés sur l'ensemble des secteurs de projet et qu'une étude de caractérisation des zones humides a été effectuée sur le secteur 1AU et, si tel n'est pas le cas, de procéder à la réalisation de ces études ; • réévaluer les incidences de l'urbanisation des secteurs de projet sur les milieux naturels ordinaires ; • proposer le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement. 	<p>Le compte rendu écologique de l'expertise réalisée sur la zone 1AU sera joint au dossier d'approbation.</p> <p>Concernant les études réalisées sur le secteur du Pévèle Parc, le dossier de création de la ZAC comprenant l'étude d'impact permettra de répondre aux attentes de la MRAe.</p> <p>Considérant que les zones d'extension à vocation habitat n'étant pas sur une ZDH indiquant le caractère humide potentiel du site, aucune étude n'a été lancée. Aucune réglementation ne l'y oblige.</p> <p>A noter que de telles études représentent un coût non négligeable pour la collectivité.</p> <p>Considérant que la zone 1Aur, une étude écologique va prochainement être lancée par l'EPF.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les milieux naturels, sur la base d'un état initial complet.</i></p>	<p>Cette recommandation concerne principalement le projet du Pévèle parc. Comme dit précédemment, les éléments de l'étude d'impact finalisée seront repris au sein du PLU</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites Natura 2000 compris dans un rayon de 20 km autour des limites du territoire, en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ayant justifié la désignation de ces sites et en analysant les interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation de chacune de ces espèces.</i></p>	<p>L'analyse sera approfondie.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de chiffrer les besoins générés en matière d'assainissement par l'arrivée des nouvelles populations et surtout de la zone d'activités prévue, de détailler le projet de la station d'épuration d'Ennevelin et d'étudier ses impacts.</i></p>	<p>Concernant le projet de la station d'épuration, il s'agit d'une erreur matérielle. Cette station a déjà été réalisée. Le dossier sera mis à jour. En tout état de cause la nouvelle STEP permet d'améliorer les possibilités de traitement des eaux des projets à venir.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences de l'artificialisation engendrée par le projet de plan local d'urbanisme et notamment par l'artificialisation de près de 21hectares induite par la zone d'activités projetée sur le processus de remontée de nappe et sur le processus de crues de la rivière la Marque, compte-tenu de la situation de cette zone dans le bassin versant de la Marque, concernée par un plan de prévention des risques inondation.</i></p>	<p>La nouvelle analyse réalisée dans le cadre de l'étude d'impact permettra d'apporter une réponse à la recommandation de la MRAe.</p>

<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantifiée de l'effet du projet de PLU sur le trafic routier et d'en déduire l'évolution des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en résultant.</i></p>	<p>Aucune étude de trafic spécifique n'a été menée pour les zones 1AU à vocation habitat. Au regard de l'ampleur mesurée des projets, l'impact sera faible et localisé. L'impact principal sur cette thématique sera généré par le Pévèle parc, les éléments de l'étude d'impact seront ajoutés au dossier.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande après évaluation précise des impacts du plan local d'urbanisme sur les émissions de gaz à effet de serre et les pertes de potentiel de stockage de carbone, de définir des mesures permettant a minima, de maintenir les capacités de stockage de carbone du territoire.</i></p>	<p>L'analyse des impacts du Pévèle Parc sur la qualité de l'air sera intégrée au dossier.</p>

Communauté de Communes Pévèle Carembault

Remarques	Réponses apportées par la commune
<p>Dans le respect des orientations du SCOT, le compte foncier « développement résidentiel et mixte » en extension de la tâche urbaine a été décliné, via une délibération, par la Communauté de communes Pévèle Carembault lors du conseil communautaire du 2 octobre 2017, modifiée lors du conseil communautaire du 19 février 2018. A cet effet, Ennevelin dispose d'un droit maximal à l'horizon 2035 de 9,5 hectares à compter du 1er janvier 2015. Il est indiqué dans le projet de PLU que 5,5 hectares ont été consommés et que la commune projette uniquement la réalisation d'un hectare supplémentaire en extension, le reste des constructions se faisant en renouvellement urbain (OAP centre) de façon vertueuse. L'attention de la commune est attirée sur le phasage de la consommation fixée par le DOO du SCOT à 2/3 des extensions urbaines pour la première période (2015 - 2025), soit 6.33 hectares pour la commune d'Ennevelin.</p>	<p>Afin de respecter pleinement le phasage de la consommation fixée par le DOO, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU ne pourra se faire qu'à partir de 2026.</p>
<p>A l'instar du compte foncier « résidentiel et mixte », la CCPC a décliné un compte foncier « développement économique » en extension et ce, en cohérence avec le compte foncier phasé et déterminé par le SCOT Lille Métropole (délibération communautaire du 10 décembre 2018). A l'échelle d'Ennevelin, le compte foncier en extension autorisé est de 24,66 hectares sur la période 2015-2025. Le projet « Pévèle Parc » en extension économique représente 23,1 hectares. L'aménagement de cette zone sera phasé avec, à court terme, un impact foncier de 11,3 hectares. L'urbanisation des terrains restants (phase 2 de l'aménagement) nécessiteront une modification du PLU.</p> <p>Il s'agira, si vous le voulez bien, de réinterroger au terme de la première phase, l'opportunité de la seconde phase à l'instar du contexte local et notamment de la mutation à venir du site d'Agfa Gevaert, situé en face et en renouvellement urbain. En effet, à la suite de la liquidation annoncée de l'entreprise, il convient de s'interroger sur les impacts de la libération de 18 hectares de foncier économique, sur la commune de Pont à Marcq, en lieu et place de l'entreprise agfa et en face du site de « Pévèle Parc ».</p>	<p>La commune est à l'écoute des volontés de la CCPC concernant un phasage de l'ouverture des zones à urbaniser à vocation économique.</p>
<p>Les sous-destinations permises au sein de la zone sont multiples (commerce, artisanat, restauration, hébergement touristique...) et interrogent leur opportunité. Cela peut par exemple être un frein à l'objectif affiché au PADD communal de « favoriser l'implantation des commerces de proximité au sein du tissu urbain » et au Pré PADD de Pévèle Carembault visant à « favoriser le commerce en centre bourg et limiter son extension en périphérie ».</p> <p>Le développement d'une offre commerciale nouvelle via la zone de Pévèle Parc pourrait, de ce fait, venir concurrencer indirectement les commerces existants ou en devenir au sein du centre-bourg d'Ennevelin ou sur d'autres communes à proximité (Pont-à-Marcq, Avelin, Templeuve...).</p>	<p>Concernant la possibilité des commerces et services dans la zone de Pévèle parc, la commune a interrogé la CCPC. Suite aux échanges, le règlement de la zone 1AUE sera modifié afin de permettre cette vocation mais sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S'ils sont en lien avec les activités autorisées. ○ Uniquement en rez-de-chaussée, ○ En imposant un maximum de m² de commerces et de services à l'échelle globale du projet (Seuil restant à définir).

<p>La sous destination de l'exploitation forestière est interdite. Lors des différents points avec la CCI, le concept de « bois d'activités » a été abordé. Il s'agirait de ce fait de vérifier avec votre bureau d'étude la compatibilité de cette interdiction avec le concept de « bois d'activités »,</p>	<p>Le PLU règlemente la possibilité de construire en lien avec les destinations du code de l'urbanisme. Si l'objectif est de réaliser uniquement des coupes d'arbres sur place dans l'objectif d'une utilisation au sein du projet Pévèle Parc, le PLU n'est pas de nature à empêcher l'utilisation du bois pour le système de chauffage choisi étant donné qu'il ne règlemente pas l'usage des terres.</p>
<p>Dans la section 2, usages, sur les affouillements et exhaussements du sol, pouvez-vous demander à votre bureau d'étude de confirmer la possibilité de la géothermie ?</p>	<p>Le règlement de la zone 1AUE indique que les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.</p>
<p>D'une manière générale, les distances entre les bâtiments et par rapport aux limites séparatives apparaissent trop importante par rapport à ce qu'il avait été évoqué avec VERDI et la CCI dans un soucis de densification de la zone.</p>	<p>La section 1 du thème 2 sera remplacée par le texte suivant</p>

« Thème n°2 : caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère

Section 1 : volumétrie et implantations des constructions

1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée.

En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, le recul s'apprécie par rapport à chacune des voies, indépendamment de la situation de l'accès.

1.1 Constructions à destination d'activité économique

Tout ou partie des façades principales des constructions ou installations principales, à destination d'activité doit être implantée :

- soit à l'alignement
- soit respecter un recul minimum de 3 mètres à compter de l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées.

1.2 Equipements publics

Les équipements publics pourront s'implanter :

- Soit en limite des voies publiques et privées ou des emprises publiques ;
- Soit avec un retrait d'au moins 1 mètre.

2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur ($H/2=L$) et jamais inférieure à 4 mètres.

Les constructions pourront s'implanter en limite séparative si cette limite correspond à une transition avec un espace dédié au stationnement, à de la perméa-culture ou à du boisement.

3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sur une même parcelle, les constructions principales devront soit être contigües soit être distantes d'au moins la moitié de la hauteur de la construction la plus haute, en son point le plus haut, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

4. Emprise au sol

Non règlementée.

5. Hauteur

La hauteur absolue est de 12 mètres au faîtage.

La hauteur absolue des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

Pour les constructions à usage Equipements d'intérêt collectif et de services publics, la hauteur absolue est portée à 15 mètres au faîtage.

Un dépassement de 30 % maximum des hauteurs ci-dessus définies peut être accordé pour les bâtiments faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Ces derniers devront répondre aux critères définis à l'article R111-21 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous condition de la fourniture de l'ensemble des pièces exigibles et à joindre à toute demande de permis de construire pour bénéficier de cette dérogation.

Les antennes et cheminées pourront dépasser de 3 mètres le faîtage ou le point le plus élevé de la construction. »

Remarques	Réponses apportées par la commune
<p>Il conviendrait d'indiquer la classification (ICPEa ou RSD) des bâtiments agricoles et les périmètres associés pour faciliter le travail des services instructeurs et anticiper leur prise en compte dans les différentes autorisations d'urbanisme. Pévèle Carembault attire également l'attention sur la compatibilité du document avec le SAGE Marque Deûle qui a été approuvé le 21 janvier 2020.</p>	<p>Une distinction peut être affichée selon la classification. La commune ne possède pas les périmètres (ICPE/RSD) associés.</p>
<p>Sur la mobilité :</p> <p>Vélo</p> <p>Pévèle Carembault suggère à la commune d'afficher une ambition en matière de stationnement vélo avec des superficies à réserver aux vélos en fonction de la superficie, du nombre de pièces ou le nombre d'emplois estimé. Par exemple, pour de l'habitat individuel ou collectif (ex 1 à 1.5m²par logement ou l'équivalent de 2 places par logement dans un local mutualisé) et arceaux pour opération d'ensemble, Pour de l'activité : si objectif part modale 10% >1 place pour 10 salariés (avec un taux plus élevé pour Pévèle parc).</p> <p>Pévèle Carembault a voté son schéma cyclable en janvier 2020. Il conviendrait d'intégrer les orientations du schéma dans les documents graphiques et le règlement pour s'assurer que dans la zone agricole ou la zone naturelle, la création d'une voie douce utilisable par les vélos ou la réhabilitation de chemin agricole est possible. Il serait également opportun d'indiquer que toutes les voiries nouvelles doivent prendre en compte les circulations douces (piétons et vélos).</p> <p>Borne de recharges électriques</p> <p>Il convient de s'assurer que leur implantation demeure possible et que les constructions anticiperont bien sur l'électrification du parc automobile, notamment pour les opérations d'ensemble et d'éventuels collectifs.</p>	<p>Les OAP recommanderont la mise en place d'équipements spécifiques permettant de répondre aux préconisations de la loi ALUR (borne électrique et support deux roues).</p> <p>Concernant le schéma cyclable, ce dernier n'est pas assez précis et de fait, ne permet pas sa traduction réglementaire à l'heure actuelle.</p>